


Informations de base	
2025/0267(NLE) NLE - Procédures non législatives	Phase préparatoire au Parlement
Accord international sur le café de 2022 Subject 3.10.06.10 Plantes tropicales 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	En attente de la décision finale sur le renvoi			
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Partenariats internationaux		SIKELA Jozef	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
09/09/2025	Document préparatoire	COM(2025)0470 	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0267(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
État de la procédure	Phase préparatoire au Parlement

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé

Document annexé à la procédure	COM(2025)0469 	09/09/2025	
Document préparatoire	COM(2025)0470 	09/09/2025	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord international sur le café de 2022

2025/0267(NLE) - 09/09/2025 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, de l'accord international sur le café de 2022.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union européenne est partie à l'accord international sur le café de 2007 et membre de l'Organisation internationale du café (OIC). En mars 2025, le Conseil international du café a approuvé la prorogation de l'accord de 2007 jusqu'au 1er février 2028 et a également indiqué que l'accord entrerait en vigueur dès que les conditions de son entrée en vigueur provisoire ou définitive seront remplies. La Commission a été autorisée à voter en faveur de prorogations de l'accord pour des périodes ne dépassant pas huit années au total au-delà de la date d'expiration initiale de l'accord ou jusqu'à l'entrée en vigueur à titre provisoire ou à titre définitif d'un nouvel accord.

Une révision partielle de l'accord de 2007 était nécessaire et dans l'intérêt de l'Union, l'objectif étant de le mettre davantage en adéquation avec les pratiques que cette dernière encourage dans d'autres organismes internationaux de produit et de tenir compte de l'évolution du marché mondial du café depuis 2007.

Le Conseil international du café a adopté le texte du nouvel accord de 2022 remplaçant l'accord international sur le café de 2007. La Commission a négocié, au nom de l'Union, les amendements qui ont conduit au nouvel accord international sur le café. Elle estime que le nouvel accord doit être conclu et déposé officiellement auprès de l'Organisation internationale du café à Londres.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union européenne, **l'accord international sur le café de 2022**.

Le nouvel accord de 2022 améliore l'équilibre des systèmes de vote et de cotation et prend en considération l'intégration du secteur privé et de la société civile dans les travaux de l'OIC. Il tient compte des objectifs de simplification et de rationalisation tout en conservant le caractère intergouvernemental de l'OIC.